

ner par leurs propres lois, sans être soumis à la juridiction d'un proconsul. Ils auraient gardé leurs terres FRANCHES D'IMPÔTS ET DE TRIBUTS...

« ... Les Ségusiaves demeurèrent tout à fait indépendants, car ils étaient *peuple libre*.

« M. Smith prétend que le titre de *liberi* n'entraînait pas l'exemption du tribut et de l'impôt. Je lui recommande cette phrase de Tite-Live sur la liberté accordée aux Macédoniens : « La présence d'un agent du fisc rend illusoire les droits de l'Etat ou détruit la liberté des alliés : *Ubi publicanus est, aut jus publicum vanum, aut libertatem sociis nullam esse* » (lib. XLV, 18); — et cette autre de Tacite parlant des Bataves : « Ils ne sont ni avilis par nos tributs, ni foulés par nos publicains, mais libres de toute charge et impôt, et gardés seulement pour les combats ; ils sont comme des armes d'attaque et de défense que nous réservons pour la guerre. » (*De moribus German, I. 9.*)

III. Je persiste à penser que les peuples *liberi* payaient, sous les Empereurs, un impôt aux Romains. Cet impôt n'était pas le vectigal qu'acquittaient les peuples *tributarii*, mais le subsidie annuel et ordinaire qui composait à Rome ce qu'on nommait le tribut public. Voilà ce que je crois pouvoir démontrer, après avoir fait connaître, le plus rapidement possible, l'état et la condition des peuples que les Romains avaient vaincus.

Dans l'ancienne société, lorsqu'une nation était victorieuse, elle s'emparait de tout le territoire qu'elle avait conquis, et soumettait le peuple vaincu au joug de la servitude. C'était le droit commun de la guerre dans l'antiquité.

Les Romains, après leurs premières conquêtes, n'agirent pas de même. Ils accordèrent aux peuples vaincus diverses concessions qu'ils étendaient ou modifiaient suivant les besoins et les calculs de leur habile politique. Ainsi, ils donnaient aux uns le titre de *fœderati* ; à d'autres celui de *liberi*. Quelquefois, ils élevaient certaines villes au rang de *coloniæ* ou de *municipia*,